

RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION RELATIVE À UN MODE DE PRODUCTION

1 Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de conseiller le ministre sur la reconnaissance d'appellations réservées. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les normes et critères selon lesquels il évalue une demande de reconnaissance d'appellation concernant le lien avec un mode de production, sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2006 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (Loi) (L.R.Q., chapitre A-20.03) complétée par le *Règlement sur les appellations réservées* (chapitre A-20.03, r. 2) adopté en 2010 ainsi que le *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation* (chapitre A-20.03, r. 3) adoptée en 2016;
- La Loi permet de reconnaître pour des produits donnés des désignations publiques et collectives qui ne peuvent pas être protégées par la *Loi sur les marques de commerce*;
- En vertu de la Loi, les produits qui peuvent être désignés par une appellation réservée doivent être certifiés conformes à un cahier des charges par un organisme de certification accrédité (art. 5);
- Lorsqu'une appellation est reconnue, la Loi confère à tous ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser cette appellation (art. 6);
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les critères et exigences selon lesquels une appellation peut être reconnue relativement à un mode de production;
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie également les renseignements ou documents qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et qui serviront à étayer les arguments favorisant cette reconnaissance;

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

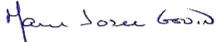
- Le *Règlement sur les appellations réservées* spécifie les éléments d'information devant apparaître dans le cahier des charges d'une demande de reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production;
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le CARTV est la seule autorité publique qui encadre l'application de la Loi relative à la reconnaissance et à la protection des appellations réservées au Québec;
- Conformément à la Loi, le Conseil du CARTV charge un comité de concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et, d'évaluer les cahiers des charges.

2 But et champ d'application

2.1 La Loi définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture, de l'aquaculture ou de l'entomoculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la Loi).

Cette définition inclut toute denrée :

- D'origine animale (ex. : lait, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture et de la pêche (produits marins et d'eau douce),
 - D'origine végétale (ex. : fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture, les produits forestiers non-ligneux tels les produits cultivés dans le cadre de systèmes agroforestiers ou encore les produits cueillis en milieu sauvage, et les semences;
 - Ainsi que les produits transformés à base d'ingrédients d'origine animale (ex. : produits laitiers, salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (ex. : boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles (les huiles essentielles sont incluses lorsqu'elles sont considérées comme un produit alimentaire).
 - Les boissons alcoolisées, comme les bières, vins, cidres, mistelles et autres spiritueux sont inclus dans ce champ d'application.
- 2.2 Sont exclus du champ d'application les eaux minérales, le cannabis (culture et produits), les cosmétiques, le textile et les aliments pour les animaux domestiques. Les produits contribuant au système de production, tels les intrants, sont également exclus de la portée de certification.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 2.3 Conformément à la Loi, le terme « produit » lorsque cité dans le présent référentiel inclut les produits à l'état brut et les produits transformés. De même, on entend par « production » dans ce référentiel les étapes de production et de transformation.
- 2.4 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à la reconnaissance d'appellations relatives à un mode de production, à partir des dispositions prévues dans la Loi et le *Règlement sur les appellations réservées*. Il fournit de plus l'interprétation et la logique de raisonnement utilisée par le Comité technique, lorsqu'il doit examiner une demande de reconnaissance d'appellation relative à un mode de production.

3 Définitions

3.1 Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1.1 Appellation réservée

Désignation d'un produit qui, par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, se distingue des autres produits de même catégorie.

3.1.2 Appellation relative à un mode de production

Identification d'un produit selon son mode de production, résultant d'un système global de culture, de production, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs.

3.1.3 Demandeur

En vertu de l'article 2 du *Règlement sur les appellations réservées*, la demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres parties prenantes peuvent se joindre à la demande.

3.1.4 Désignation

Mot ou groupe de mots qui désigne le mode de production du produit.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

3.1.5 Éléments d'étiquetage

Éléments d'information figurant sur un produit comprenant plusieurs éléments tels que la désignation du produit et le nom de l'organisme de certification.

3.1.6 Groupement de demandeurs

Un groupement de demandeurs représente un groupement de personnes ou de sociétés, légalement constitué le cas échéant, et comprenant une proportion significative des acteurs économiques impliqués dans la production ou le mode de production du produit visé.

Ce groupement participe activement à la gestion de l'appellation une fois qu'elle est reconnue.

Ce groupement est l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

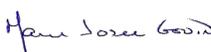
- Demande initiale de reconnaissance d'une appellation.
- Demandes de modifications au cahier des charges de l'appellation reconnue, sans en être le seul requérant possible.
- Demande éventuelle de transfert de l'appellation reconnue dans une autre catégorie d'appellation, le cas échéant.

3.1.7 Notoriété

Caractère de ce qui est connu ou constaté par un grand nombre de personnes. C'est-à-dire dans quelle mesure un produit est connu sans qu'il y ait une opinion favorable ou défavorable liée à ce renom. La notoriété à elle seule est insuffisante pour constituer un facteur permettant de justifier l'attribution d'une appellation.

3.1.8 Produit courant (de même catégorie)

Produit brut ou transformé, conforme aux exigences minimales de la réglementation en vigueur et aux usages obligatoires de loyauté des ventes. Contrairement au produit d'appellation, le produit courant ne présente pas de caractéristiques distinctives. La référence au produit courant est de niveau provincial.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

3.1.9 Réputation

Fait pour un produit d'être connu et d'être l'objet d'une appréciation qui peut être positive (bonne réputation) ou négative (mauvaise réputation). Lorsque l'on s'appuie sur la réputation pour défendre un projet d'appellation, on suppose que le produit fait l'objet d'une opinion publique positive, étant perçu comme ayant une certaine qualité que les consommateurs associent au mode de production. La réputation est l'une des composantes de l'identité d'un produit et fait normalement partie des raisons faisant qu'il est recherché.

3.1.10 Terme générique

Vocabulaire sous lequel un produit de consommation est généralement connu.

3.1.11 Traçabilité

Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution. (Définition aux fins du Codex Alimentarius <https://www.fao.org/4/i0505f/i0505f00.htm>)

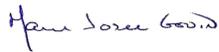
4 Critères et exigences pour reconnaître une appellation relative à un mode de production

En agriculture, un mode de production est la combinaison de certaines activités productives et des moyens de production.

4.1 Toute demande de reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production doit remplir les conditions suivantes :

4.1.1 La désignation à protéger identifie le mode de production dont des produits de catégories différentes et leurs dérivés sont issus. Cette catégorie d'appellation ne s'applique qu'à un système global de production dont la portée est transversale (ex. biologique). Un produit unique ou un groupe de produits de même catégorie ne peuvent pas prétendre à cette appellation.

4.1.2 La désignation à protéger doit désigner ou décrire ce mode de production. (art. 1, 3° du *Règlement sur les appellations réservées*).

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5 Dossier de demande de reconnaissance

Plusieurs éléments doivent être fournis par le demandeur :

- Renseignements sur le demandeur
- Argumentaire de justification de la demande
- Cahier des charges (voir section 6)

5.1 Renseignements sur le demandeur

5.1.1 L'identification du demandeur (son nom), la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes.

5.1.2 Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste des membres et la nature de leurs activités (art. 2.1° du *Règlement sur les appellations réservées*).

5.2 Argumentaire de justification de la demande de reconnaissance

Le demandeur doit fournir les éléments qui permettent de broser un portrait du mode de production, de sa portée, de ses acteurs et de ses perspectives économiques. L'argumentaire doit comprendre :

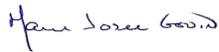
5.2.1 Les caractéristiques de ce mode de production.

5.2.2 Ce mode de production qui résulte d'un système global de culture, d'élevage, de production ou de transformation, répond à des normes (ou exigences) qui permettent d'atteindre des principes et des objectifs distinctifs qui doivent être définis et expliqués. (art. 1, 1 du *Règlement sur les appellations réservées*).

5.2.3 La description des différents groupes et sous-groupes de produits visés par ce mode de production pouvant faire l'objet de la certification et leurs caractéristiques distinctives par rapport aux produits de mêmes catégories.

5.2.4 Les avantages perçus par le demandeur de ce mode de production et des produits qui en résultent. (art 2.2° du *Règlement sur les appellations réservées*).

6

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

5.2.5 Les données économiques liées à ce mode production, a minima sur le territoire du Québec (art 2.2° du *Règlement sur les appellations réservées*) :

- Nombre d'entreprises visées par l'appellation;
- Importance du marché en termes de volume de production;
- Produits concurrents et leur importance sur le marché;
- Marché ciblé;
- Valeur ajoutée escomptée pour les produits d'appellation, notamment en ce qui concerne le prix de vente et les volumes de production.

5.2.6 Les perspectives économiques (art 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*) incluant des données au sujet de :

- La viabilité économique du projet pour les exploitants qui utilisent l'appellation;
- L'apport économique et socio-économique dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole), et les retombées sous l'angle multifonctionnel (ex. : tourisme, occupation des territoires, économies dans les régions éloignées, etc.).
- La vision d'avenir provenant de spécialistes au sujet des produits issus de cette appellation.

5.2.7 Les réseaux de distribution existants ou à développer (art. 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*).

5.2.8 Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits (art 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*).

5.2.9 Les défis posés par la concurrence.

 <p>CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS</p>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 12	
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production					
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

6 Le cahier des charges

Plusieurs éléments développés dans l'argumentaire peuvent être repris dans le cahier des charges. Les éléments devant y figurer et les critères pour les évaluer sont les suivants :

6.1 La désignation de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance (art.3.1, a du *Règlement sur les appellations réservées*), en identifiant les termes (ou association de termes) pour lesquels la reconnaissance est demandée.

6.1.1 L'appellation exprime la distinction du mode de production.

6.1.2 L'ensemble de la désignation ne doit pas être un terme générique.

6.2 La description du mode de production comprenant :

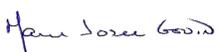
6.2.1 La description du mode de production, des principes et objectifs sur lesquels il repose et par lesquels il se distingue (art. 3.1, b) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Si ce mode de production fait déjà l'objet de normes nationales ou internationales, la demande d'appellation doit s'y référer afin d'assurer une cohérence avec les normes en vigueur.

6.2.2 La description des pratiques spécifiques qu'implique ce mode de production (art.3.1, c) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Les éléments figurant dans la description de la méthode d'obtention du produit sont spécifiques, distinctifs et liés au mode de production et à ses objectifs. La production et, s'il y a lieu, la transformation du produit se fait dans le cadre d'un système qui vise à préserver l'intégrité du mode de production.

Plus précisément, il s'agit des exigences minimales relatives au contrôle, par exemple de l'obtention de la matière première, de la définition de l'unité de production et de son aménagement, de la régie, des pratiques de gestion, du niveau de compétence technique des opérateurs, de la tenue de registres, de la compétence et de la gestion de la main-d'œuvre, et des choix éthiques, du choix des intrants et des ingrédients, des substances ou pratiques interdites, des combustibles et des matériaux, de l'outillage et de la machinerie

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ainsi que leur nettoyage et entretien, de l'alimentation des animaux, des méthodes de transformation, d'élaboration et de conditionnement, des emballages, de l'étiquetage et de la présentation ainsi que de la gestion des rebuts et déchets.

À titre d'exemple :

- *Matière première* : espèce/variété ou race spécifique, mode d'alimentation, mode de conduite des prairies, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, définition des proportions relatives d'ingrédients, etc.
- *Régie des cultures et des champs* : travaux du sol, machinerie, choix des couvres-sol, régie de la matière organique, méthodes culturales et produits interdits, rotations, végétalisation des bandes riveraines, techniques de suivi du bilan de carbone et autres paramètres, etc.
- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spécifiques, savoir-faire, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Conditionnement* (le cas échéant) : emballage spécifique au produit, etc.
- *Autres* : considérations environnementales, transport, bien-être, commerce équitable, etc.

Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié, cf. 6.3).

6.2.3 Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quelle étape ultérieure à la production telle que la mise en marché ou le commerce de détail, le produit doit être certifié (art. 2.2 du *Règlement sur les appellations réservées*).

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Supplément d'information sur l'exigence

Les tableaux ou schémas illustrant la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation, sont recommandés dans le cahier des charges relatif à tout produit désigné par une appellation liée à un mode de production.

6.3 Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation (art.3.1, d) du *Règlement sur les appellations réservées*).

Lors de la rédaction du cahier des charges, les points importants à contrôler sont déterminés pour s'assurer de la conformité du produit issu du mode de production.

6.3.1 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le demandeur identifie à partir de la description du mode de production quels sont les points de contrôle qui devront être certifiés.

6.3.2 Le plan de contrôle élaboré par l'organisme de certification détaillera lui pour chaque point à certifier les méthodes d'évaluation pertinentes.

6.4 Les références concernant la structure de contrôle (art.3.1, e) du *Règlement sur les appellations réservées* :

La structure de contrôle (ou de vérification) précise les modalités de contrôle qui seront assurées pour certifier cette appellation réservée. L'organisme de certification qui doit être accrédité par le CARTV y est notamment identifié. Le plan de contrôle que ce dernier va élaborer dans le cadre de la démarche de certification est également mentionné.

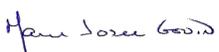
Cette structure de contrôle doit inclure des contrôles externes et peut également inclure des contrôles internes assujettis à la vérification d'un organisme de certification. Dans un tel cas, la description des contrôles internes est attendue.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 6.4.1 Le demandeur doit s'assurer qu'il peut obtenir la certification des produits par un ou plusieurs organismes de certification. Pour ce faire, il doit prendre contact avec un ou des organismes, leur faire part de sa démarche afin d'obtenir des soumissions dans le but de choisir au moins un organisme de certification qui pourra réaliser un plan de contrôle.
- 6.4.2 Tout organisme de certification devra être accrédité en vertu de la Loi et *du Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*.

L'accréditation résulte d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits d'appellation visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme internationale, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'une appellation. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment certifié, est conforme au cahier des charges et peut donc porter la désignation de l'appellation.

- 6.4.3 Avant de choisir un organisme de certification, le demandeur en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci puisse être accrédité pour la portée de l'appellation.
- 6.4.4 La rédaction du plan de contrôle puis la démarche d'accréditation de l'organisme de certification par le CARTV sera réalisée une fois que le cahier des charges aura été déposé et analysé par le CARTV. Le guide de demande de reconnaissance apporte plus de précisions.

 CONSEIL DES APPELLATIONS <small>RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 12	
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production					
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

6.5 Les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage de l'appellation (art. 3.1, f), du *Règlement sur les appellations réservées*).

6.5.1 Les éléments d'étiquetage visés concernent la traçabilité du produit et la reconnaissance du produit par le consommateur. Ils doivent comprendre la désignation de l'appellation et, lorsqu'opportun, la mention de la catégorie d'appellation, soit « mode de production ».

6.5.2 Ces éléments d'étiquetage doivent alors se trouver dans le même champ visuel.

6.5.3 Le nom de l'organisme de certification doit également se retrouver sur l'étiquetage du produit, idéalement dans le même champ visuel.

6.5.4 Seul le logo homologué par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour représenter l'appellation peut être utilisé sur l'étiquetage, l'emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits. Les modalités d'utilisation du logo doivent être respectées en conformité avec le Guide de normes graphiques applicables.

7 Amendement au référentiel d'application

Le Conseil du CARTV est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité technique.

FIN DU RÉFÉRENTIEL

12

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 12
Référentiel concernant la reconnaissance d'une appellation relative à un mode de production				
Code fichier RAR1RF3202a	Date 2025-05-14	Date de mise à jour	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 